



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/S-4/1/Add.1  
21 septembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session extraordinaire  
23-24 septembre 1999

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Établi par le Secrétaire général

1. On se souviendra que, par sa résolution 1990/48, du 25 mai 1990, le Conseil économique et social a autorisé la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des États membres de la Commission en décident ainsi.
2. Le 9 septembre 1999, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé une lettre à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour lui demander de convoquer une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/S-4/2).
3. Le 9 septembre 1999, conformément à la décision 1993/286, en date du 28 juillet 1993, du Conseil économique et social qui a établi la procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme, les membres de la Commission ont été priés de faire connaître leur position à l'égard de cette demande, afin de déterminer si une majorité approuvait la tenue d'une session extraordinaire. Dans les délais prescrits, des réponses ont été reçues de 37 États membres de la Commission des droits de l'homme. Vingt-sept d'entre eux ont répondu par l'affirmative à cette demande. Vingt-six de ces réponses avaient été reçues **par écrit** à 18 heures, heure de Genève, le jeudi 16 septembre 1999. En ce qui concerne la réponse du Gouvernement rwandais, le secrétariat a reçu ce jour-là à 17 h 30, heure de Genève, un appel téléphonique l'informant que la réponse était positive mais que des problèmes techniques empêchaient le Gouvernement de l'envoyer par écrit. La réponse écrite a été dûment reçue à 20 h 19, heure de Genève. Un avis juridique a été demandé au Bureau des affaires juridiques qui a fait savoir que la réponse du Gouvernement rwandais pouvait être prise en

compte pour avoir la majorité requise. En tout état de cause, le secrétariat a jugé nécessaire de consulter les États membres de la Commission pour savoir s'il fallait considérer que la réponse du Gouvernement avait été reçue à temps. L'avis du Bureau des affaires juridiques a été communiqué aux membres de la Commission. Le résultat des consultations a été le suivant : 28 membres pour, 15 contre et 2 qui n'ont pas pris position.

4. Il a donc été reconfirmé qu'une majorité des États membres de la Commission approuvait la tenue d'une session extraordinaire et, conformément à la résolution 1993/286 du Conseil économique et social, le Haut-Commissariat a informé les États membres que la session extraordinaire s'ouvrirait le jeudi 23 septembre 1999 à 15 heures, Salle XVII, à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. Il y a lieu de rappeler qu'à sa cinquante-cinquième session, la Commission a élu les membres suivants, qui constitueront le Bureau de la quatrième session extraordinaire :

Présidente : Mme Anne Anderson (Irlande)

Vice-Présidents : M. Romans Baumanis (Lettonie)  
M. Luis Alberto Padilla Menéndez (Guatemala)  
M. Shambhu Ram Simkhada (Népal)

Rapporteur : M. Raouf Chatty (Tunisie)

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

6. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/S-4/1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, ainsi que des annotations concernant les points inscrits à l'ordre du jour provisoire contenus dans le présent document.

Point 2. Organisation des travaux de la session

7. Conformément à la pratique habituelle, la Commission examinera l'organisation de ses travaux à la première séance. On se souviendra qu'à sa troisième session extraordinaire, la Commission a accepté la recommandation de son bureau concernant la limitation de la durée des interventions. Les interventions des membres de la Commission, des observateurs et des représentants des organisations non gouvernementales ont été limitées à une déclaration de 10 minutes. Il a également été décidé, en ce qui concerne le droit de réponse, que la pratique suivie par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, de cinq minutes pour la première et de trois minutes pour la seconde, serait observée. La Commission a également accepté la recommandation de son bureau tendant à ce que la règle énoncée à l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social soit suspendue.

Composition de la Commission

8. La composition de la Commission pour 1999 est indiquée ci-après (le mandat des États membres vient à expiration le 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses) : Afrique du Sud (1999), Allemagne (1999), Argentine (1999), Autriche (1999), Bangladesh (2000), Bhoutan (2000), Botswana (2000), Canada (2000), Cap-Vert (1999), Chili (2000), Chine (1999), Colombie (2001), Congo (2000), Cuba (2000), El Salvador (2000), Équateur (1999), États-Unis d'Amérique (2001), Fédération de Russie (2000), France (2001), Guatemala (2000), Inde (2000), Indonésie (1999), Irlande (1999), Italie (1999), Japon (1999), Lettonie (2001), Libéria (2001), Luxembourg (2000), Madagascar (2001), Maroc (2000), Maurice (2001), Mexique (2001), Mozambique (1999), Népal (2000), Niger (2001), Norvège (2001), Pakistan (2001), Pérou (2000), Philippines (2000), Pologne (2000), Qatar (2001), République de Corée (2001), République démocratique du Congo (1999), République tchèque (1999), Roumanie (2001), Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2000), Rwanda (2000), Sénégal (2000), Soudan (2000), Sri Lanka (2000), Tunisie (2000), Uruguay (1999), Venezuela (2000).

Point 3. Lettre datée du 9 septembre 1999 adressée à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

9. Cette lettre, sur la base de laquelle la présente session est convoquée, est publiée sous la cote E/CN.4/S-4/2.

Point 4. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa quatrième session extraordinaire

10. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport comporte un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions figurant dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

-----